RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 15603
Numéro SIREN : 812 676 773
Nom ou dénomination : BRAINCLOUD

Ce dépôt a été enregistré le 22/07/2015 sous le numéro de dépôt 68695

1506876303

DATE DEPOT : 2015-07-22

NUMERO DE DEPOT : 2015R068695

N° GESTION : 2015B15603

N° SIREN : 812676773

DENOMINATION : BRAINCLOUD

ADRESSE : 140 bis rue de Rennes 75006 Paris

DATE D'ACTE : 2015/06/30

TYPE D'ACTE : ACTE

NATURE D'ACTE : LISTE DES SOUSCRIPTEURS

BRAINCLOUD

Société par actions simplifiée
Au capital de 25.000 euros
Siège social : 140 bis rue de Rennes 75006 PARIS

Liste des souscripteurs

— Capital : 25.000 (vingt-cinq mille) euros

— Valeur nominale : 1 (un) euro

— Libérées intégralement à la souscription

Répartition des actions			Etat des versements	
N°	Nom, prénom, adresse Ou Dénomination, adresse du siège social des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites en euros	Montant des versements effectués en euros
	Thibault CAVALLARI demeurant 72 avenue Marceau 78190 Trappes	10 000 actions	1 euro	10 000 euros
	Thierry PINCEMIN demeurant 4, chemin du Levant, 41100 Villerable	10 000 actions	1 euro	10 000 euros
	Harry TAKTOUK demeurant 54, place Saint Charles, 75015 Paris	5 000 actions	1 euro	5 000 euros
Total des actions souscrites				25.000 actions
Total du montant nominal de ces actions				1 euro
Total des versements effectués				25.000 euros

Le présent état constatant la souscription de 25.000 (vingt-cinq mille) actions de la Société BRAINCLOUD ainsi que le versement intégral du montant nominal desdites actions, soit la somme de 25.000 (vingt-cinq mille) euros, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Thibault CAVALLARI, représentant les associés fondateurs de la Société.

Fait à TRAPPES,

Le 30 juin 2015.

1506876302

DATE DEPOT : 2015-07-22

NUMERO DE DEPOT : 2015R068695

N° GESTION : 2015B15603

N° SIREN : 812676773

DENOMINATION : BRAINCLOUD

ADRESSE : 140 bis rue de Rennes 75006 Paris

DATE D'ACTE : 2015/07/03

TYPE D'ACTE : CERTIFICAT

NATURE D'ACTE : ATTESTATION BANCAIRE

CM VENDOME
3 FB CHARTRAIN BP 90029 41101 VENDOME CEDEX
☎ 08 20 83 41 06 (0,119€ TTC / Min) FAX 02 54 67 45 90 ✉ 37550@creditmutuel.fr BIC : CMCIFR2A

(SAS Baincloud en Formation)

Création de S.A.R.L. - Attestation de blocage du capital social

La banque ci-après :
CM VENDOME 3 FB CHARTRAIN BP 90029 41101 VENDOME CEDEX
déclare et atteste avoir reçu la somme de 25 000 €.

1er associé	CAVALLARI THIBAULT, 72 avenue Marceau 78190 TRAPPES
Nombre de parts	10000
Montant versé	10 000 €
2e associé	PINCEMIN THIERRY ,4 chemin du levant 41100 VILLERABLE
Nombre de parts	10000
Montant versé	10 000 €
3e associé	TAKTOUK HARRY,etage 6 ,54 place ST CHARLES 75015 PARIS
Nombre de parts	5000
Montant versé	5 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial n° 10278 37550 00012384201 00 jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. A défaut de ce certificat, elle pourra être débloquée, conformément à l'article L223-8 du code de commerce :
- soit entre les mains du mandataire qui sera désigné par l'ensemble des associés,
- soit sur décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 03 juillet 2015

Le déposant
("lu et approuvé" et signature)

JST06 Lu et approuvé

La banque
(cachet et signature)

Crédit Mutuel
3, faubourg Chartrain - BP 90029
41100 VENDOME CEDEX
N° Indigo 0 820 834 106 - Fax 02 54 67 45 90

1506876301

DATE DEPOT : 2015-07-22

NUMERO DE DEPOT : 2015R068695

N° GESTION : 2015B15603

N° SIREN : 812676773

DENOMINATION : BRAINCLOUD

ADRESSE : 140 bis rue de Rennes 75006 Paris

DATE D'ACTE : 2015/06/30

TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS

NATURE D'ACTE :

SAP 30/06/2015
CA 03/07/2015 AFT
AA 30/06/2015 LTT

JSBJ5603

BRAINCLOUD

Société par actions simplifiée
Au capital de 25.000 euros
Siège social : 140 bis rue de Rennes 75006 PARIS

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris
22 JUIL. 2015
68695
numéro de dépôt

Enregistré à : S.I.E 6E ODEON-POLE ENREGISTREMENT
Le 09/07/2015 Bordereau n°2015/782 Case n°37 Ext 9809
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agente des impôts
Jacqueline BRULLON
Agent des Finances Publiques

STATUTS

LES SOUSSIGNES

Monsieur Thibault CAVALLARI,
né le 23 avril 1984 à SAINT CLOUD (92), demeurant 72 avenue Marceau 78190 Trappes, Marié sous le régime de la Communauté réduite aux acquêts avec Madame Cindy CAVALLARI (Née LANÇON).

Monsieur Thierry PINCEMIN,
né le 6 janvier 1966 à Clichy (92), demeurant 4, chemin du Levant, 41100 Villerable, Marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts avec Madame Corinne PINCEMIN (Née LAGIER).

Monsieur Harry TAKTOUK,
né le 17 Février 1952 à 5fax (Tunisie), demeurant 54, place Saint Charles, 75015 Paris, Marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Martine TAKTOUK (Née BENSOUSSAN).

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par actions simplifiée devant exister entre eux .

Titre I Forme - Dénomination - Objet - Siège - Durée

1 Forme

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

2 Dénomination

La dénomination sociale est : BRAINCLOUD.
Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S.* » et de l'énonciation du montant du capital social.

HT
TC TB

3 Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays, de conseiller, concevoir, former, installer, exploiter, maintenir, louer, vendre et d'acheter des solutions informatiques, des solutions mixtes (informatiques et électroniques), et toutes solutions liées aux nouvelles technologies de l'information et de la communication,

Et plus généralement, toutes opérations industrielles commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

4 Siège social - Succursales

Le siège de la Société est : 140 bis rue de Rennes 75006 PARIS.
Il peut être transféré en tout autre endroit sur décision collective prise dans les conditions fixées par l'article 29 des présents statuts.

5 Durée - Année sociale

1 - La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.
2 - L'année sociale commence le 1er juillet et finit le 30 juin.
Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 juin 2016.
En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Titre II Apports - Capital Social - Actions

6 Formation du capital

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées de la totalité de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat du Crédit mutuel du Centre, 3 Fbg Chartrain, 41100 Vendôme, dépositaire des fonds, sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifiée sincère et véritable par M. Thibault CAVALLARI, représentant les associés fondateurs. La somme totale versée par les associés est de 25 000 (vingt cinq mille) euros.

7 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 25.000 (vingt cinq mille) euros. Il est divisé en 25.000 (vingt cinq mille) actions d'une seule catégorie de 1 (un) euro chacune, libérées de la totalité de leur valeur nominale.

8 Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article 29 ci-après.
Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

TC HT
TB

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.
La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

9 Libération des actions

Toutes les actions d'origine formant le capital initial doivent être obligatoirement libérées de la totalité de leur valeur nominale lors de leur souscription.
Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.
La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.
Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée trente jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.
Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

10 Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 29 ci-après qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

11 Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
Ces comptes individuels peuvent être des comptes « *nominatifs purs* » ou des comptes « *nominatifs administrés* » au choix de l'associé.

12 Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.
Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.
Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.
Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

13 Cession et transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

TC HT TP

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

14 Agrément

La cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la Société.
À cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.
L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 29, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.
En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide, soit de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée dans un délai de trois mois à compter de la date d'accord sur le prix, soit de les faire racheter, également dans un délai de trois mois à compter de la date d'accord sur le prix, par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler. À défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.
Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.
En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.
La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.
Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

15 Sortie conjointe

Pour le cas où un associé ou un groupe d'associés détenant la majorité des droits de vote dans la Société déciderait de céder ses actions, il s'engage à faire racheter par l'acquéreur de ses actions, toutes les actions de ses coassociés que ceux-ci présenteront à la vente, sur la même base de prix d'action, sans qu'il soit appliqué la moindre décote ou le moindre abattement pour cause de minorité ou autre.
Il garantit donc que l'acquéreur de ses actions achètera celles de ses coassociés, si ceux-ci le désirent, aux conditions ci-dessus, de sorte qu'il soit personnellement tenu de procéder à cette acquisition si l'acquéreur s'avère défaillant.
Pour ce faire, le cédant signifiera son projet de cession à ses coassociés, en indiquant les nom, domicile, ou dénomination, capital, siège social, R.C.S., dirigeants et principaux associés de l'acquéreur en mentionnant le prix envisagé pour chaque action et les modalités de palement de ce prix.
Ses coassociés disposeront d'un délai de 6 semaines pour indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'ils entendent céder leurs actions aux conditions indiquées par le cédant et, dans l'affirmative, quelle quantité d'actions ils présentent à la cession.
Passé ce délai, ils seront considérés comme n'étant pas vendeurs.

TC HT
TP

16 Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.
Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.
2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.
La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Titre III Direction et contrôle de la Société

17 Président

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.
Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant à la majorité prévue à l'article 29. Il peut être révoqué à tout moment dans les mêmes conditions.
La durée du mandat du Président est fixée à une durée illimitée.

18 Pouvoirs du Président

1 - Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.
Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.
Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
Dans les rapports avec la Société, toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés sont de la compétence du Président. Ce dernier dispose des pouvoirs de direction et d'administration. A titre de mesure d'ordre interne inopposable aux tiers, les décisions stratégiques énumérées ci-dessous devront être préalablement autorisées par la Collectivité des Associés dans les conditions de l'article 29 :

<u>Décisions Stratégiques</u>

Tous les projets et décisions listés dans le présent article, qu'ils concernent tant la Société, sont considérés comme des Décisions Stratégiques, qui devront en conséquence être soumis à l'approbation préalable de la Collectivité des Associés statuant dans les conditions de l'article 29 :

a) Tout projet de modification substantielle relative à la structure de la Société, tel que changement dans les Statuts et/ou Pacte d'Associés, modification de l'objet social.
b) Dissolution, fusion, scission ou restructuration de la Société, mise en location gérance ou cession d'un fonds de commerce, transfert d'actifs essentiels, cession ou introduction en bourse de la Société, tout projet de croissance externe ou de cession de filiale.
c) La cession, l'acquisition ou le nantissement de titres de participations ou de fonds de commerce.

HT
TC TB

d) La prise ou mise en location-gérance du fonds de commerce.
e) Tous prêts consentis à des tiers ou cautions ou garanties apportées à des tiers d'un montant supérieur à 10 000 € par an.
f) Les engagements hors bilan quelle qu'en soit la nature, et notamment, toute décision de garantie, sûreté, aval, cautionnement, d'un montant supérieur à 30 000 €.
g) Toute décision ou proposition de distribution de dividendes (y compris les acomptes sur dividendes) ou d'affectation des réserves (y compris toute prime d'émission), toute décision ou proposition relative à la composition du capital (notamment réduction, amortissement, rachat d'actions, création de catégories d'actions ou modification des droits attachés aux actions et autres valeurs mobilières).
h) Rémunération, modification et fin du contrat de travail des "Personnes-clés" de la Société, nomination, rémunération et révocation de tout mandataire social de la Société.
i) Investissement par la Société ou l'une de ses filiales d'un montant supérieur à 30 000 €.
j) Transfert de tout actif immobilisé corporel ou incorporel de la Société d'une valeur supérieure à 30 000 €.
k) L'acquisition ou la souscription de participations dans toute société, groupement ou entité de toute nature, la constitution de succursales ou de filiales par la Société ou le transfert de toute participation à des succursales ou filiales.

La collectivité des associés pourra décider dans les conditions prévues à l'article 29 des présents statuts de modifier les limitations de pouvoirs du Président.

Dans cette hypothèse, la collectivité des associés fixera toutes les modalités de ces limitations de pouvoirs qui en tout état de cause seront inopposables aux tiers.

2 - Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

19 Autres dirigeants

Le Président peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, dont il fixera les pouvoirs.
Les dirigeants sont révocables à tout moment par le Président. En cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.
Les associés peuvent également désigner, dans les conditions fixées par l'article 29 des statuts, un Directeur Général ou un Directeur Général délégué qui disposeront, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.
Le Directeur Général et le Directeur Général délégué sont révocables par la collectivité des associés statuant dans les mêmes conditions.
À titre de mesure d'ordre interne non opposable aux tiers, le Directeur Général a les mêmes limitations de pouvoirs que celles applicables au Président prévues à l'article 18.

20 Rémunération des dirigeants

La rémunération du Président et celle du Directeur Général et du Directeur Général délégué est déterminée par la collectivité des associés dans les conditions fixées par l'article 29 des statuts. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.
La rémunération des autres dirigeants est fixée par le Président.

TC HT
TP

21 Conventions

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.
Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.
Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.
Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, au Directeur Général, au Directeur Général délégué et aux autres dirigeants de la Société.

22 Commissaires aux Comptes

Lorsque la Société remplit les critères réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et remplissent les missions de contrôle conformément à la loi.
Les Commissaires aux Comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Titre IV Décisions collectives

23 Décisions devant être prises collectivement

Outre les décisions qui doivent être prises à l'unanimité des associés et qui concernent l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives à :

— l'inaliénabilité des actions ;
— l'agrément préalable de la Société pour toutes cessions d'actions ;
— la suspension des droits de vote et l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale ;
— l'augmentation des engagements des associés.

Toutes décisions entraînant la modification des statuts devront être décidées par la collectivité des associés dans les conditions fixées par l'article 29 des présents statuts.
Relèvent également de la compétence de la collectivité des associés :

— l'augmentation et la réduction du capital ;
— la fusion de la Société avec une autre Société ou sa scission ;
— la nomination des Commissaires aux Comptes ;
— l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats. A cet égard, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice social, les associés sont consultés pour statuer sur les comptes annuels.
— la dissolution de la Société ou sa transformation en une Société d'une autre forme ;
— la nomination, la révocation de certains dirigeants ainsi que leur rémunération ;
— l'émission d'obligations
— la modification de dispositions statutaires
— l'approbation ou le refus des conventions réglementées.

HT
TC TB

24 Forme des décisions

Les décisions collectives des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

25 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.
Les associés disposent d'un délai de 30 jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « *oui* » ou « *non* ».
La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

26 Acte sous seing privé

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

27 Assemblée Générale

1. *Convocation*
L'Assemblée Générale est convoquée par le Président.
Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.
La convocation est faite 8 jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.
2. *Ordre du jour*
L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.
L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.
3. *Admission aux Assemblées - Pouvoirs*
Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.
Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.
4. *Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux*
Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.
L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.
À défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.
L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.
Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spéclal. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

HT
TC TP

28 Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

29 Quorum - Vote

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.
Chaque action donne droit à une voix.
Toutes les décisions collectives, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des deux tiers des actions de la société.

30 Exclusion facultative

Cas d'exclusion
L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :
- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- absence de l'associé aux Assemblées Générales durant une période continue de 2 ans et 1 jour.

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Modalités de la décision d'exclusion
L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.
Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Prise d'effet de la décision d'exclusion
La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.
Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions.
La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative
L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.
La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 110 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.
Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

HT
TC TB

Titre V Exercice social - Comptes sociaux - Affectation et répartition des bénéfices

31 Exercice social

L'année sociale est définie à l'article 5.

32 Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.
À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce en vue de leur approbation par la collectivité des associés dans les délais fixés par la loi.
Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.
Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.
Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.
Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

33 Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.
Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.
Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.
La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.
Chacune des actions donnera droit au même dividende.

Titre VI Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital - Transformation - Dissolution - Liquidation

34 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.
Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être

TC HT / TP

imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.
Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

35 Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.
La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de *quorum* et de majorité ci-avant fixées, sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.
La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.
La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.
La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.
La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

36 Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.
Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des associés.
Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.
La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.
L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Titre VII Contestations

37 Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

HT
TC TP

Titre VIII Constitution de la Société

38 Nomination du Président

Monsieur Thibault CAVALLARI,
demeurant 72, avenue Marceau, 78190 Trappes,
est nommé Président de la Société pour une durée illimitée. Monsieur Thibault CAVALLARI accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

39 Nomination du Directeur Général

Monsieur Thierry PINCEMIN,
demeurant 5, chemin du Levant 41100 Villerable,
est nommé Directeur Général pour la durée du mandat du Président.
Monsieur Thierry PINCEMIN, accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par les statuts pour l'exercice desdites fonctions.

40. Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
2 - L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.
3 - Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

41 Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.
Fait en 6 originaux,
Dont 1 pour le Greffe, 1 pour le Service des Impôts, 1 pour la Société, 1 par associé.
A TRAPPES,
Le 30/06/2015.

Monsieur Thibault CAVALLARI	Monsieur Thierry PINCEMIN	Monsieur Harry TAKTOUK

Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts

— Ouverture d'un compte bancaire à Crédit Mutuel, Caisse de Vendôme, 3 faubourg Chartrain, 41100 VENDOME pour dépôt des fonds constituant le capital social.

— Acquisition du nom de domaine braincloud.fr auprès de 1&1.

— Contrat de domiciliation chez REGUS

TC HT
TP